

Projet de loi

modifiant et complétant

- 1. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- 2. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Attert-Lycée ».**

--

Avis du Conseil d'Etat

(3 mars 2009)

Par dépêche du 20 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, telle qu'elle sera modifiée.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2008.

En date du 19 février 2009, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'une série de quatre amendements, accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet.

*

Considérations générales

L'objet du projet de loi sous examen consiste à étendre l'offre scolaire du lycée-pilote au cycle supérieur, appelé « cycle de formation », afin de préparer ainsi les élèves aux examens de fin d'études et, le cas échéant, aux exigences des universités. Ensuite, il s'agit de doter le lycée-pilote de trois installations supplémentaires, à savoir d'une bibliothèque, d'une cantine et d'un internat. Enfin, le projet de loi sous rubrique se propose de réparer un oubli de la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert qui n'avait pas prévu le nombre suffisant de personnel encadrant nécessaire au fonctionnement de l'internat de 100 places annexé à ce lycée, par l'engagement de 6 fonctionnaires supplémentaires de la carrière de l'éducateur gradué.

Le Conseil d'Etat constate que ce dernier point est sans aucune relation avec les deux précédents et, dans la mesure où, à plusieurs reprises déjà, il s'est prononcé contre les projets de loi « fourre-tout », il aurait préféré un projet de loi différent relatif à ce dernier point. Toutefois, et sans s'y opposer, le Conseil d'Etat concentre le présent avis sur l'analyse des innovations qui concernent le lycée-pilote.

L'avantage d'un lycée-pilote, d'ailleurs reconnu par le Conseil d'Etat dans ses avis précédents, consiste à explorer plusieurs pistes éducatives et pédagogiques dans l'intérêt de tout un système éducatif donné d'un pays, sous condition que ces pistes soient sérieusement et scientifiquement évaluées dans l'intérêt de tous les intéressés, à savoir les élèves, les parents d'élèves, les enseignants, ainsi que dans l'intérêt du tissu éducatif donné et de l'intérêt général du pays. Toute généralisation, voire extension d'une telle expérience pédagogique, si louable fût-elle, devrait se baser sur une telle évaluation circonstanciée. C'est sans doute la raison pour laquelle l'article 18 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote dispose que

« le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le lycée-pilote a ouvert ses portes en 2005 et profite donc au plus de trois années d'expériences pédagogiques. L'exposé des motifs relatif au projet de loi sous rubrique fait état de « premières évaluations qui se sont avérées très positives ». Celles-ci auraient été réalisées par l'Université du Luxembourg et par la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du lycée-pilote lui-même, ayant regroupé des pédagogues de renommée internationale. Par ailleurs, l'exposé des motifs fait état de la confiance croissante des élèves et des parents d'élèves ainsi que de leurs demandes insistantes de pouvoir continuer à profiter de l'expérience pédagogique et à continuer leurs études au cycle supérieur. Sans vouloir mettre en doute la bonne foi des intéressés concernés, le Conseil d'Etat aurait souhaité plus de détails sur les évaluations réalisées et se demande sérieusement si l'extension de l'offre scolaire prévue dans le projet de loi sous rubrique n'est pas prématurée. A ses yeux et en matière d'expérience pilote en matière de pédagogie, tous les mécanismes de prudence et de circonspection devraient être mis en œuvre avant la généralisation ou l'extension des innovations réalisées, quelque précieuses qu'elles soient.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose en 16 points les modifications apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Les points 2, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 modifient la loi existante en introduisant des chapitres. La loi, de ce fait, sera désormais structurée de la manière suivante:

Chapitre I: Le cycle d'orientation du lycée-pilote

Chapitre II: Le cycle de formation du lycée-pilote

Chapitre III: L'encadrement des élèves

Chapitre IV: La structure participative
Chapitre V: La promotion au cycle d'orientation
Chapitre VI: La promotion au cycle de formation
Chapitre VII: Le personnel du lycée-pilote
Chapitre VIII: Evaluation du lycée-pilote
Chapitre IX: Admission au lycée-pilote
Chapitre X: Disposition dérogatoire.

Le Conseil d'Etat considère que cette structuration de la loi existante apporte un gain en clarté et transparence des dispositions et les approuve par conséquent.

Le point 1 complète l'article 1^{er} de la loi existante en ajoutant à l'offre scolaire existante le « cycle de formation » qui correspond aux classes de 3^{ième}, 2^{ième}, 1^{re} dans l'enseignement classique et à celles de 11^{ième}, 12^{ième}, 13^{ième} dans l'enseignement secondaire technique. Sous réserve des observations formulées dans les considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la clarté de l'expression « cycle de formation » qui, d'un point de vue sémantique, ne livre aucun élément d'information concernant les années d'études visées et reste extrêmement vague.

Le point 4 introduit la journée continue dans le lycée-pilote dans la mesure où les élèves du cycle d'orientation sont tenus de participer aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, aux activités complémentaires, et à la prise en commun des repas à l'école. Ces dispositions s'inscrivent dans la conviction que le lycée-pilote se veut « lieu de vie et lieu de travail », comme l'explique le commentaire des articles. Dans le cadre de l'expérience pédagogique menée par le lycée-pilote, le Conseil d'Etat approuve ces dispositions.

Le point 6 introduit dans la loi existante le « cycle de formation » du lycée-pilote qui comprend la division supérieure de l'enseignement secondaire, à l'exception de la classe polyvalente, et le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Si ce cycle suit en principe les formations prévues pour les lycées et lycées techniques existants, étant donné que le but est de préparer les élèves aussi bien aux examens de fin d'études nationaux qu'aux exigences de l'enseignement supérieur, l'organisation scolaire est différente, dans la mesure où elle introduit des modules d'enseignement et des séquences des rédactions de mémoire, notamment.

Le premier amendement gouvernemental réserve un statut particulier à l'éducation physique, qui, au lycée-pilote, n'est pas enseignée par modules, amendement qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les modules d'enseignement reprennent l'approche pédagogique du cycle d'orientation, la rédaction de mémoires disposée par le nouvel article 5sexies constitue une nouvelle approche expérimentale. Il est en effet envisagé de prévoir en classe de 3^{ième} un mémoire réalisé en travail de groupe sur un sujet de culture générale et en classe de 2^{ième} un mémoire individuel portant sur la spécialisation de l'élève. Les auteurs du

projet de loi vont même jusqu'à soumettre chaque mémoire à l'objet d'une soutenance publique, notion qui peut paraître surfaite au niveau de l'enseignement secondaire.

Le Conseil d'Etat peut soutenir le principe de cette démarche tout en insistant, à nouveau, sur l'exigence de soumettre cette approche à des évaluations sérieuses dès que possible. Il étend la même observation et les mêmes préoccupations quant à l'enseignement par modules en division supérieure, dit cycle de formation, approche qui en elle-même peut constituer un enrichissement des méthodes éducatives au Luxembourg mais dont il faudra évaluer l'efficacité dans le chef de la progression des élèves.

Le point 8 qui introduit le tutorat pour chaque élève appelle l'approbation sans restriction de la part du Conseil d'Etat.

Le point 11 règle la promotion au cycle de formation sur la base de notes pour chaque module d'enseignement, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat semble représenter une mesure en vue de la préparation à l'examen de fin d'études et aux études supérieures. Toutefois, le modèle proposé laisse une liberté relativement grande au conseil de classe, ce qui est conforme au projet pédagogique du lycée-pilote et que le Conseil d'Etat peut approuver.

L'amendement 2 du Gouvernement introduit toutefois une limite à cette liberté d'évaluation dans la mesure où il est précisé que pour « être admis aux modules de la classe de 1^{re}, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième ». Cette limitation rend obligatoires la rédaction de mémoires en 3^e et en 2^e, disposition que le Conseil d'Etat approuve.

Un autre amendement précise que les élèves du lycée-pilote participent à l'examen de fin d'études sous les mêmes conditions que ceux des autres lycées qui sont celles du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Le Conseil d'Etat juge cette précision d'une utilité certaine et partant ne s'y oppose pas.

Le point 12 complète sous l'article 14bis l'offre scolaire par un restaurant scolaire et un internat placés sous la responsabilité du directeur, disposition que le Conseil d'Etat approuve.

Article 2

L'article 2 permet au Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent du personnel nécessaire pour le nouveau cycle de formation, pour les besoins de l'internat et pour les besoins de la restauration scolaire. Il permet aussi à l'internat de l'Attert-lycée d'engager 6 éducateurs gradués pour pourvoir à l'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'internat.

D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée (« aides-ouvriers ») n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les dispositions de l'article 2.

Sous réserve des observations qui précèdent, en particulier celles formulées dans les considérations générales, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer